



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14851

Numéro SIREN : 393 095 757

Nom ou dénomination : BNP PARIBAS MARTINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt 72927



1607300401

DATE DEPOT :	2016-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2016R072927
N° GESTION :	1993B14851
N° SIREN :	393095757
DENOMINATION :	BNP PARIBAS MARTINIQUE
ADRESSE :	1 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/07/18
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 18.07.2016

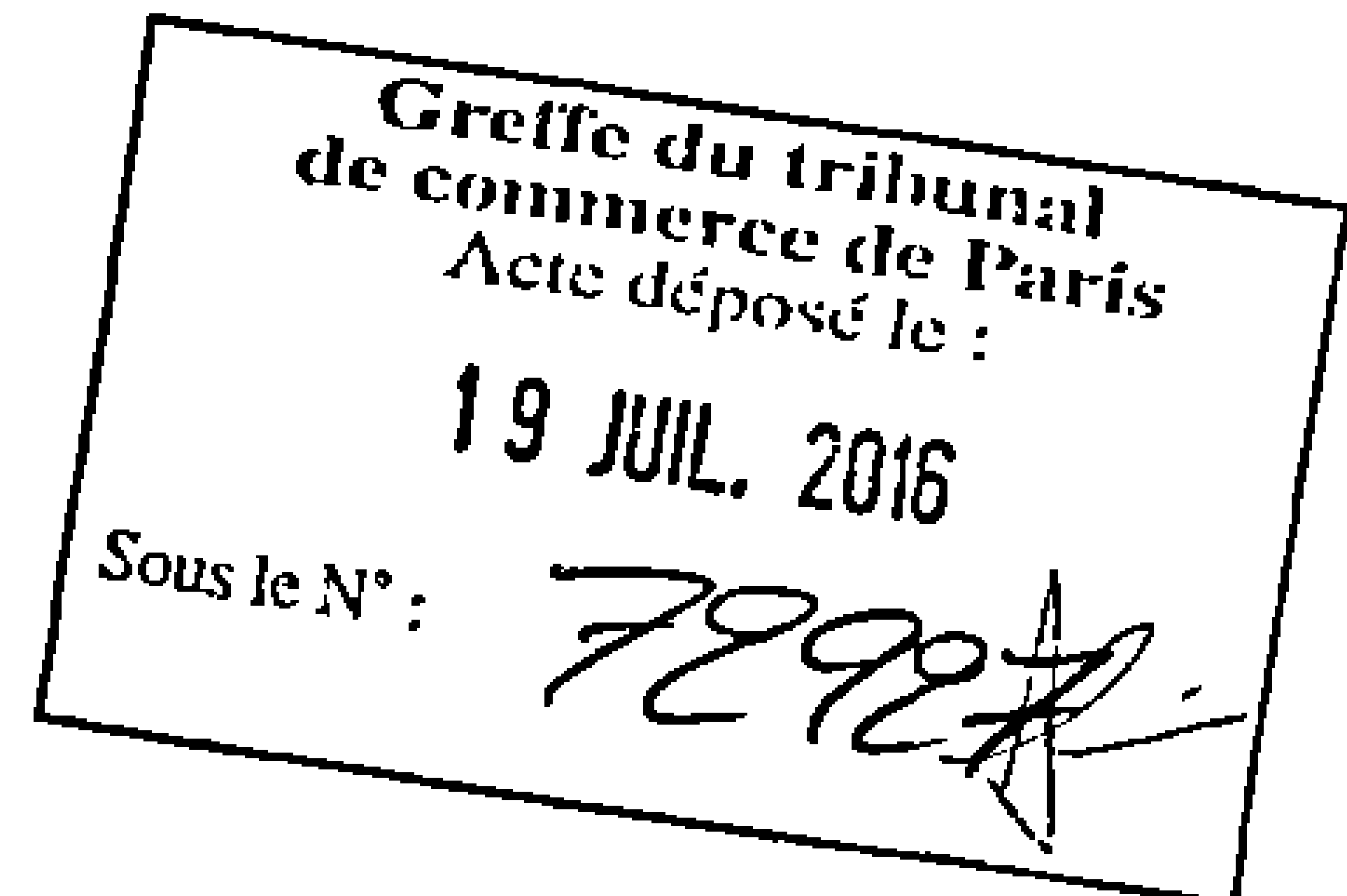
OLIVIER PERONNET

14 rue de Bassano
75116 Paris

AGNÈS PINIOT

15 rue d'Astorg
75008 Paris

93BA4851



BNP PARIBAS MARTINIQUE

Société anonyme
1 boulevard Haussmann
75009 Paris
RCS Paris n° 393 095 757

Rapport des commissaires aux apports
sur la valeur des apports
devant être effectués par BNP PARIBAS à
BNP PARIBAS MARTINIQUE

*Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris
du 16 mars 2016*

**Rapport des commissaires aux apports sur la valeur apports
devant être effectués par BNP PARIBAS à
BNP PARIBAS MARTINIQUE**

**Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris
du 16 mars 2016**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par deux ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 16 mars 2016 concernant respectivement l'apport de titres BNP PARIBAS GUADELOUPE et l'apport de titres BNP PARIBAS GUYANE par la société BNP PARIBAS (ci-après désignés collectivement « les apports ») à la société BNP PARIBAS MARTINIQUE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport en nature signé le 27 juin 2016 par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte notamment du traité d'apport en nature signé entre les parties le 27 juin 2016 les informations suivantes :

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique et opérationnelle du groupe BNP PARIBAS en outre-mer. Elle se compose des opérations suivantes :

- apport par BNP PARIBAS à BNP PARIBAS MARTINIQUE des titres BNP PARIBAS GUADELOUPE qu'elle détient, soit 3.091.194 actions représentant 99,99% du capital social de cette société ;
- apport par BNP PARIBAS à BNP PARIBAS MARTINIQUE des titres BNP PARIBAS GUYANE qu'elle détient, soit 328.996 actions représentant 94,00% du capital social de cette société.

Ces apports seront suivis par la fusion-absorption de BNP PARIBAS GUADELOUPE et BNP PARIBAS GUYANE par BNP PARIBAS MARTINIQUE, qui regroupera ainsi l'ensemble des activités actuellement portées par les trois sociétés considérées.

Le capital des sociétés parties à l'opération étant détenu en totalité par le groupe BNP PARIBAS, les opérations envisagées s'analysent comme des restructurations internes, exclusives de tout intérêt tiers.

Dans ce cadre, nous avons été désignés commissaires aux apports, chargés d'apprécier la valeur des apports de titres BNP PARIBAS GUADELOUPE et BNP PARIBAS GUYANE, détenus par BNP PARIBAS, à BNP PARIBAS MARTINIQUE, sans avoir à nous prononcer sur leur rémunération.

1.2 PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS EN PRÉSENCE

1.2.1. BNP PARIBAS MARTINIQUE, société bénéficiaire

BNP PARIBAS MARTINIQUE est une société anonyme dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann à Paris (75009). Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 393.095.757 depuis le 26 novembre 1993.

Selon les termes du traité d'apport en nature, le capital social de BNP PARIBAS MARTINIQUE s'élève à 13.446.720 euros, composé de 840.420 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Préalablement aux apports et en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 11 mai 2016, BNP PARIBAS MARTINIQUE procédera à une réduction de nominal de chacune des actions pour le ramener à 8 euros en contrepartie de la dotation d'une prime d'émission de 6.723.360 euros.

La date de clôture des comptes de la société est fixée au 31 décembre de chaque année.

BNP PARIBAS MARTINIQUE a pour objet selon les statuts :

« dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,*
- tous services connexes aux services d'investissement,*
- toutes opérations de banque,*
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,*
- toutes prises de participations,*

au sens du Livre III, Titre Ier relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP PARIBAS MARTINIQUE peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, BNP PARIBAS MARTINIQUE peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. ».

1.2.2. BNP Paribas, société apporteuse

BNP PARIBAS est une société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens à Paris (75009). Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662.042.449 depuis le 23 septembre 1966.

À la date de signature du traité d'apport en nature, le capital social de BNP PARIBAS s'élève à 2.492.770.306 euros composé de 1.246.385.153 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

La date de clôture des comptes de la société est fixée au 31 décembre de chaque année.

BNP PARIBAS a pour objet selon les statuts :

« dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP Paribas peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.

D'une façon générale, BNP Paribas peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. ».

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.3.1 BNP PARIBAS GUADELOUPE

BNP PARIBAS GUADELOUPE est une société anonyme, dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann à Paris (75009). Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 395.059.447 depuis le 20 mai 1994.

Son capital social s'établit à 49.459.200 euros divisé en 3.091.200 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

La date de clôture des comptes de la société est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet selon les statuts :

« dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations.

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP PARIBAS GUADELOUPE peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission, et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, BNP PARIBAS GUADELOUPE peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. ».

BNP PARIBAS GUADELOUPE est filiale à 99,99% de BNP PARIBAS, le solde du capital étant détenu par d'autres sociétés du groupe BNP PARIBAS.

1.2.3.2 BNP PARIBAS GUYANE

BNP PARIBAS GUYANE est une société anonyme dont le siège social est situé au 2, place Vietor Schœlcher à Cayenne (97 300), identifiée sous le numéro unique 303.195.432 RCS Cayenne.

Son capital social s'établit à 5.600.000 euros, divisé en 350.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

La date de clôture des comptes de la société est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet selon ses statuts :

« dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,*
- tous services connexes aux services d'investissement,*
- toutes opérations de banque,*
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,*
- toutes prises de participations.*

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP PARIBAS GUYANE peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que

celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission, et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, BNP PARIBAS GUYANE peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. ».

BNP PARIBAS GUYANE est filiale à 94% de BNP PARIBAS, les sociétés BNP PARIBAS MARTINIQUE et BNP PARIBAS GUADELOUPE détenant à parts égales le solde du capital, soit 3% chacune.

1.2.4. Liens en capital entre les sociétés concernées par l'opération

La société bénéficiaire du présent apport, BNP PARIBAS MARTINIQUE, est une filiale à 99,99% de la société apporteuse, BNP PARIBAS.

Le capital des sociétés dont les titres sont apportés est intégralement détenu de façon directe ou indirecte par BNP PARIBAS.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Le traité d'apport en nature en date du 27 juin 2016, auquel il convient de se reporter, précise de façon détaillée les modalités de l'opération. Ces modalités peuvent être résumées comme suit :

Régime juridique

La présente opération est réalisée sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

Date d'effet de l'opération

L'opération aura un effet comptable immédiat à sa date de réalisation, étant précisé que cette date ne pourra pas être postérieure au 30 septembre 2016, date fixée pour la levée des conditions suspensives.

Sur le plan fiscal, l'opération prendra effet le 1^{er} janvier 2016.

Régime fiscal

L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et soumise à un droit fixe en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2 Présentation et évaluation des apports

Les apports consistent en la pleine propriété de (i) 3.091.194 actions de la société BNP PARIBAS GUADELOUPE (99,99% du capital), et (ii) 328.996 actions de la société BNP PARIBAS GUYANE (94% du capital).

En application du règlement de l'ANC n° 2014-03, s'agissant de l'apport de titres transférant le contrôle de filiales réalisé entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront réalisés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle est inscrite dans les livres de la société apporteuse :

	Valeur brute	Provisions	Valeur nette comptable
328.996 actions BNP Paribas Guyane	16.929.419 €	10.537.497 €	6.391.922 €
3.091.194 actions BNP Paribas Guadeloupe	49.155.206 €	48.036.008 €	1.119.198 €
Total actif net apporté			7.511.120 €

1.3.3 Rémunération des apports

Les parties ont fixé la rémunération des apports par comparaison des valeurs réelles, d'une part, des titres de BNP PARIBAS GUADELOUPE et de BNP PARIBAS GUYANE apportés et, d'autre part, de la société bénéficiaire.

Sur ces bases, BNP PARIBAS MARTINIQUE émettra en rémunération des apports 888.245 actions, d'une valeur nominale de 8 euros, soit une augmentation de capital de 7.105.960 euros qui se décompose en :

- 755.891 actions en rémunération des 328.996 titres BNP PARIBAS GUYANE apportés, soit une augmentation de capital d'un montant de 6.047.128 euros ;
- 132.354 actions en rémunération des 3.091.194 titres BNP PARIBAS GUADELOUPE apportés, soit une augmentation de capital d'un montant de 1.058.832 euros.

Les actions nouvelles BNP PARIBAS MARTINIQUE porteront jouissance à la date d'effet de l'opération. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

La différence entre :

- la valeur des apports, soit 7.511.120 euros,
- et le montant de l'augmentation de capital de BNP PARIBAS MARTINIQUE, soit 7.105.960 euros,

constituera une prime d'apport d'un montant global de 405.160 euros qui sera inscrite au passif du bilan de BNP PARIBAS MARTINIQUE et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

1.3.4 Conditions suspensives

Sur la base du traité d'apport en nature du 27 juin 2016, les apports sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement d'un rapport des commissaires aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- la réalisation définitive de l'opération préalable de réduction de capital de BNP PARIBAS MARTINIQUE d'un montant de 6.723.360 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action de 16 euros à 8 euros en contrepartie de la dotation d'une prime d'émission de 6.723.360 euros ;
- l'approbation par l'assemblée générale de la bénéficiaire (i) des apports selon les termes et conditions prévus par le traité et (ii) de l'augmentation de capital en résultant.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 2016. A défaut, le traité d'apport sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société BNP PARIBAS MARTINIQUE sur la valeur des apports effectués par la société apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de décision des actionnaires de la société bénéficiaire amenés à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifier les valeurs individuelles des apports, les dépréciations et passifs y afférents ;
- vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport ;
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

En particulier, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- prise de connaissance de l'opération proposée et du contexte juridique, économique, fiscal et financier dans lequel elle se situe ;
- réunions avec les personnes en charge de l'opération sur les aspects financiers, comptables et juridiques ;
- examen du traité d'apport en nature et de ses annexes ;
- revue de la documentation juridique générale mise à notre disposition ;
- contrôle de la réalité, de la propriété et de la libre transférabilité des titres apportés ;

- vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- prise de connaissance des derniers comptes annuels au 31 décembre 2015 des sociétés BNP PARIBAS GUYANE et BNP PARIBAS GUADELOUPE qui ont fait l'objet d'une certification pure et simple par les commissaires aux comptes ;
- revue des plans d'affaires de BNP PARIBAS GUYANE et BNP PARIBAS GUADELOUPE, couvrant la période 2016 à 2020, après impact des synergies liées aux restructurations déjà engagées et de celles liées à l'opération, établis par le *management* de BNP PARIBAS, cette revue ayant été réalisée en relation avec les responsables en charge de la gestion opérationnelle des deux sociétés, afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues ;
- vérification de la pertinence des méthodes d'évaluation retenues par BNP PARIBAS au regard notamment de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés, de leurs caractéristiques et du contexte de l'opération ;
- revue de la méthode d'évaluation intrinsèque de BNP PARIBAS GUYANE et de BNP PARIBAS GUADELOUPE mise en œuvre par les parties, fondée sur l'actualisation des *cash flows* libres futurs dégagés par l'exploitation, et analyses de sensibilité y afférentes ;
- à titre de recoupement, et lorsque cela était possible, mise en œuvre d'une évaluation par des méthodes analogiques, sur la base des références transmises par le *management* de BNP PARIBAS et de celles issues de nos propres bases de données sectorielles et financières ;
- obtention d'une lettre d'affirmation nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DES APPORTS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Les titres apportés sont représentatifs du contrôle des sociétés BNP PARIBAS GUYANE et de BNP PARIBAS GUADELOUPE au sens du paragraphe 1002 du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999. En conséquence, chaque apport de titres est assimilable à un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et entre dans le champ d'application du chapitre 1, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014.

Dès lors, s'agissant d'apports de titres transférant le contrôle de filiales entre deux sociétés sous contrôle commun, le choix de la valeur nette comptable pour transcrire les présents apports est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, abrogé et repris aux articles 710-1 et 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

La valorisation d'apports de titres à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la société apporteuse, est conforme à la réglementation et n'appelle donc pas de commentaire de notre part.

2.3 RÉALITÉ DES APPORTS

L'examen du registre des mouvements de titres des sociétés dont les titres sont apportés n'a pas fait ressortir d'élément de nature à remettre en cause la propriété des titres apportés, ni leur libre transférabilité, comme cela nous a par ailleurs été confirmé par BNP PARIBAS.

2.4 APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant d'une opération d'apports de titres, l'analyse de la valeur individuelle des apports est équivalente à celle de la valeur de chacune des deux lignes de titres apportés.

Au cas d'espèce, chacune des deux lignes de titres apportés faisant l'objet d'une dépréciation, la valeur nette comptable retenue comme référence pour les apports correspond à la valeur réelle.

2.4.1 Méthode d'évaluation intrinsèque : actualisation des flux prévisionnels de dividende

Les parties ont évalué les apports selon une méthode d'évaluation intrinsèque fondée sur l'actualisation des *cash flows* libres futurs dégagés par l'exploitation, après prise en compte des besoins de constitution des fonds propres réglementaires.

Cette approche apparaît pertinente et adaptée tant au contexte qu'aux sociétés évaluées.

La mise en œuvre de ce critère n'appelle pas de remarque spécifique de notre part et les tests de sensibilité réalisés par nos soins ne remettent pas en cause les valeurs des apports proposées.

2.4.2 Méthode d'évaluation analogique : multiples boursiers

De manière alternative, nous avons mis en œuvre une approche analogique fondée sur les multiples de sociétés cotées comparables.

Conformément aux pratiques sectorielles, nous avons examiné :

- les multiples de résultat net pour BNP PARIBAS GUYANE ;
- les multiples de fonds propres pour BNP PARIBAS GUYANE et BNP PARIBAS GUADELOUPE.

Les résultats de ces approches d'évaluation réalisés à titre de recoupement ne remettent pas davantage en cause les valeurs d'apport proposées et confortent les valeurs attribuées aux titres BNP PARIBAS GUYANE et BNP PARIBAS GUADELOUPE.

Concernant BNP PARIBAS GUADELOUPE, le critère du multiple du résultat net n'a pas pu être mis en œuvre en l'absence de bénéfice avant 2017, étant toutefois observé que la situation déficitaire actuelle est appréhendée dans le critère de la valeur intrinsèque examiné supra et que, pour l'essentiel, la valeur d'apport résulte d'une recapitalisation de la société intervenue en mai 2016, et non de l'extériorisation d'une valeur d'entreprise.

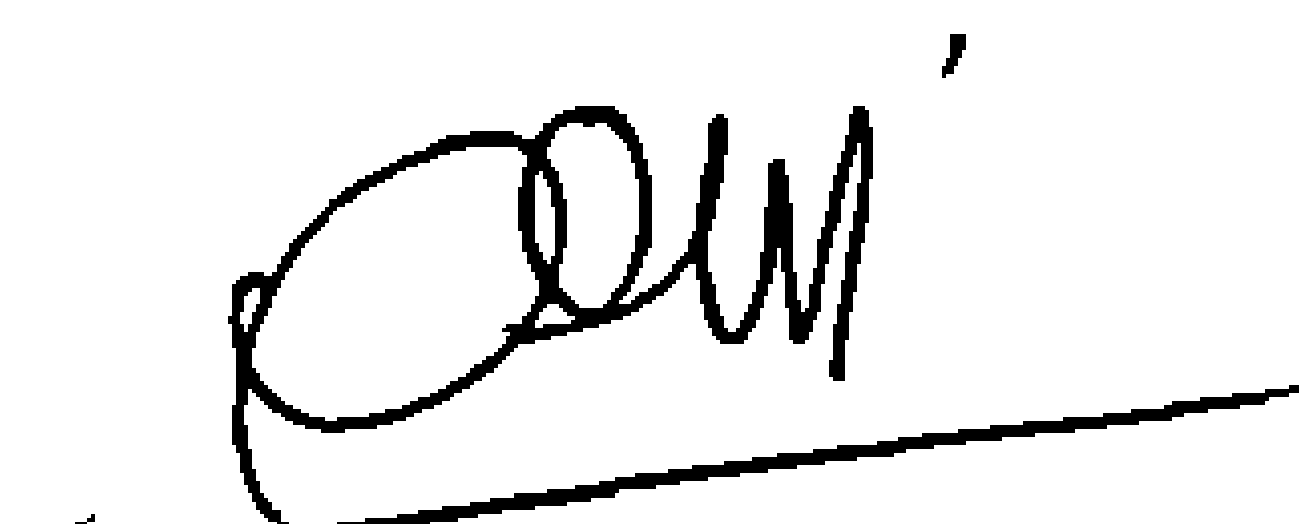
A l'issue de nos travaux nous n'avons pas d'autres commentaires à formuler et nous n'avons pas identifié d'élément de nature à remettre en cause la valeur des apports.

3. CONCLUSION

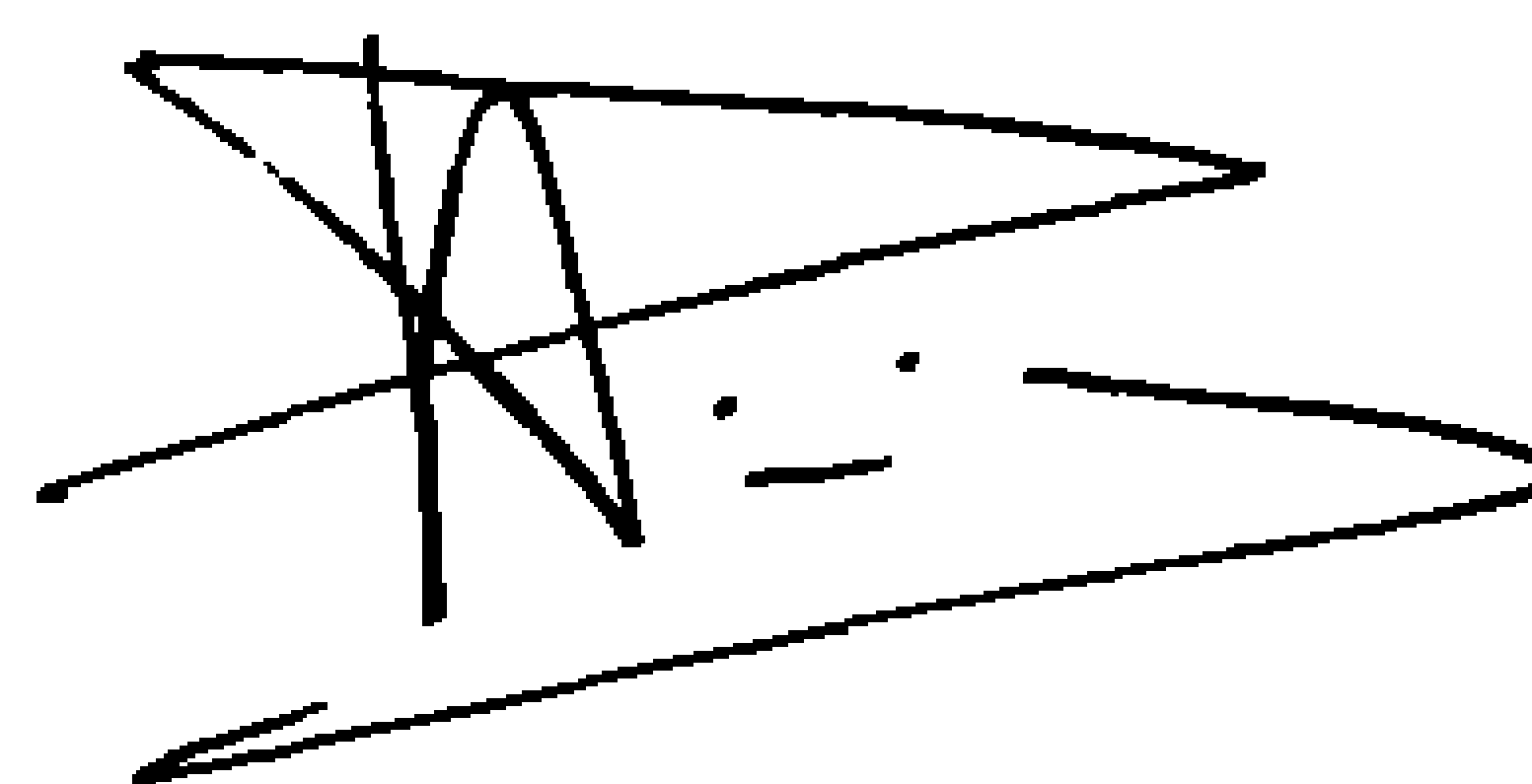
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue s'élevant à 7.511.120 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 18 juillet 2016

Les Commissaires aux apports



Olivier PERONNET



Agnès PINIOT

Membres de la Compagnie Régionale de Paris